

**MINISTERE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

Arrêté du 21 Joumada Ethania 1427 correspondant au 17 juillet 2006 portant délégation de signature au sous-directeur des budgets, de la comptabilité et des moyens généraux.

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 06-194 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination de M. Rachid Bennacer, en qualité de sous-directeur des budgets, de la comptabilité et des moyens généraux au ministère des relations avec le Parlement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Bennacer, sous-directeur des budgets, de la comptabilité et des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada Ethania 1427 correspondant au 17 juillet 2006.

Abdelaziz ZIARI.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté interministériel du 7 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000, modifié et complété, fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (CNL) modifié et complété par le décret exécutif n° 94-111 du 18 mai 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000, modifié et complété, fixant les modalités d'application du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 15 novembre 2000, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 7. — Les aides à l'accession à la propriété ne peuvent être consenties lorsque le coût de réalisation du logement ou de son acquisition est supérieur à quatre (4) fois le montant maximum de l'aide fixé à l'article 5 ci-dessus.

Lorsque le logement est situé dans les wilayas d'Alger, Oran, Constantine, Annaba, Tipaza, Boumerdès et Blida, son coût de réalisation ou de son acquisition ne doit pas dépasser cinq (5) fois le montant maximum de l'aide fixé à l'article 5 ci-dessus».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006.

Le ministre de l'habitat et de
l'urbanisme

Mohamed Nadir HAMIMID

Le ministre des finances

Mourad MEDELICI

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier